

VD_FINDINFO HC / 2012 / 156 vom 2. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___156

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 156 du 2 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 156 del 2 marzo 2012

Regeste

DROIT DE GARDE, AUTORITÉ PARENTALE | 176 al. 1 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant des prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). En application de l'art. 317 al. 1 er CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317).

E. 2.2

Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une

solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office (JT 2011 III 43).

E. 2.3

En l'espèce, dès lors que le couple a deux enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 292 CPC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., n. 2414 p. 438).

E. 3.1

L'appelant soutient que la prise en compte uniquement du critère du temps de travail des époux pour trancher la question de la garde des enfants est arbitraire et viole notamment les art. 133 et 176 CC, dès lors que les enfants sont des adolescents qui n'ont plus besoin d'une personne pour s'occuper d'eux lorsqu'ils rentrent de l'école. De l'avis de l'appelant, l'audition des enfants, omise à tort par le premier juge, devrait démontrer que leur bien commande d'attribuer la garde à leur père auprès duquel ceux-ci préféreraient demeurer.

E. 3.2

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (TF 5A_561 du 1^{er} décembre 2009 c. 3.1; Chaix, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 19 ad art. 176 CC; Bräm, Commentaire zurichois, n. 89 et 101 ad art. 176 CC). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt supérieur de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3). Ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1). Dans le but d'assurer aux enfants une stabilité et un développement harmonieux, on privilégiera le maintien du modèle de mariage adopté par les époux du temps de la vie commune : la garde sera ainsi attribuée de préférence à l'époux qui consacrait le plus de son temps à l'éducation et aux soins des enfants (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 172 CC et n. 19 ad art. 176 CC). L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 5.1). Les vœux exprimés par un enfant doivent être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de l'âge de douze ans révolus – permettent d'en tenir compte (TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4, FamPra.ch 2011 p. 491).

E. 3.3

Le premier juge, faisant application des critères de la disponibilité des parents et de la stabilité des relations nécessaires pour le développement des enfants, a attribué leur garde à leur mère. Cette appréciation, conforme à la jurisprudence, peut être confirmée. L'audition des enfants par la juge déléguée de la cour de céans n'a pas permis, contrairement à l'avis de l'appelant, d'aboutir à une autre solution que celle retenue par le premier juge, dans la mesure où les enfants ont exprimé clairement et librement leur souhait de vivre avec l'intimée, leurs propos ayant du reste corroboré ceux de leur mère selon laquelle elle s'est toujours occupée d'eux de manière prépondérante, comme relevé dans le prononcé querellé. Il s'ensuit que l'appel de A.K._____ doit être rejeté.

E. 4

Partant, il convient de confirmer le prononcé du premier juge qui a notamment attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimée, pour permettre aux enfants de rester auprès de leur mère dans le cadre de vie usuel. L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC ne donne aucune indication quant au délai dans lequel l'époux non attributaire doit quitter le logement ; il faut ainsi prendre en compte les circonstances du cas d'espèce (Vetterli, FamKomm. Scheidung, 2^{ème} éd., n. 17 ad art. 176 CC). Selon la doctrine, un délai de quelques semaines est, sauf circonstances exceptionnelles, admissible (Chaix, op. cit., n. 13 ad art. 176 CC ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Effets du mariage, 2^{ème} éd., n. 658 p. 322; CACI 28 novembre 2011/378) En l'espèce, un délai échéant le 22 mars 2012 est imparti à l'appelant pour quitter le domicile conjugal au regard des tensions au sein de la famille, du fait que l'appelant avait lui-même déclaré qu'il pouvait se reloger provisoirement et du fait qu'ayant bénéficié de l'effet suspensif durant la procédure d'appel, le délai, fixé initialement au 31 janvier 2012, respecte les principes prévalant en la matière.

E. 5

En conclusion, l'appel de A.K._____ doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé.

E. 6

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, seule la première instance bénéficie de la gratuité. Les frais judiciaires de la procédure d'appel peuvent être mis à la charge d'une partie. Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens selon l'art. 95 al 1 CPC, doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie qui obtient gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ). En l'espèce, les frais judiciaires de l'appelant, qui succombe, sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant ayant obtenu l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel, son conseil doit être rémunéré équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC et 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Vu les listes des opérations et débours produites par Me Fox les 18 janvier et 1^{er} mars 2012 pour les opérations effectuées du 21 novembre 2011 au 29 février 2012, une indemnité d'office de 986 fr. lui est accordée pour la procédure d'appel selon le décompte suivant : 900 fr. d'honoraires (5 heures x 180 fr.) et 72 fr. de TVA au taux de 8% et 14 fr. de débours y compris la TVA (1 fr.) (art. 2 al. 4 RAJ) et 42 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois

du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). L'intimée ayant obtenu l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel, son conseil doit être rémunérée équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel. Vu la liste des opérations et débours pour la procédure d'appel produite par Me Hahn le 1^{er} mars 2011, une indemnité d'office de 1'184 fr. 80 lui est accordée selon le décompte suivant : 1'080 fr. d'honoraires (6 heures x 180 fr.) et 86 fr. 40 de TVA au taux de 8% et 18 fr. 40 de débours y compris la TVA (1 fr. 40). Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Il se justifie enfin de fixer les dépens dus à l'intimée à 1'200 francs. Par ces motifs, La juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté . II. Le prononcé est confirmé. III. Un délai échéant le 22 mars 2012 est impartie à A.K._____ pour quitter le domicile conjugal en emportant ses effets personnels et de quoi se loger sommairement. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me Robert Fox, conseil d'office de l'appelant A.K._____ est fixée à 986 fr. (neuf cent huitante-six francs), TVA et débours compris, pour la procédure de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Dominique Hahn, conseil d'office de l'intimée B._____, est fixée à 1'184 fr. 80 (mille cent huitante-quatre francs et huitante centimes), TVA et débours compris, pour la procédure de deuxième instance. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant A.K._____ doit verser à l'intimée B._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du

E. 7

mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Robert Fox (pour A.K._____), ■ Me Dominique Hahn (pour B._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.